MONACO– procédures nationales applicables à l'entraide judiciaire en matière pénale

Mise à jour : 21/09/2018

L'information contenue sur ce tableau devra faire l'objet d'une mise à jour annuelle.

L'autorité centrale chargée de l'entraide judiciaire (nom de l'institution, adresse, téléphone, fax et, si possible, adresse e-mail) :	Direction des Services Judiciaires Palais de Justice 5, rue Colonel Bellando de Castro 98000 MONACO T: +377 98 98 81 63 / 81 18 F: +377 98 98 85 89 E-mail: peciaudo@justice.mc, mmaillet@justice.mc ou dsj@justice.mc
Si différente de l'autorité centrale, l'autorité à laquelle la demande doit être adressée (nom de l'institution, adresse, téléphone, fax et, si possible, adresse e-mail) :	
Voies de communication pour les demandes d'entraide judiciaire (directe, par voie diplomatique ou autre):	 Si la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 (STE 030) est applicable : la demande officielle d'entraide judiciaire doit parvenir par la voie postale à la Direction des Services Judiciaires. En cas d'urgence, acceptation des demandes d'entraide par télécopie ou par e-mail, à condition de transmettre, par la suite, les originaux des demandes assorties des traductions en langue française. Dans le cas où la voie de communication n 'est pas régie par un traité international bilatéral ou multilatéral (ex: conventions internationales prévoyant la désignation d'autorités centrales) ou autre accord, la demande doit être adressée par la voie diplomatique.
Moyens de communication (par ex. par courrier, fax, courriel¹):	Les demandes doivent être adressées par la voie postale. En cas d'urgence, la transmission par fax ou courrier

¹ Merci d'indiquer si le cryptage ou la signature électronique sont requis.

	électronique est acceptée.
	Le cryptage ou la signature électronique ne sont pas requis.
La/les langues(s) à employer :	Français
	Pour les échanges informels, l' Anglais est également accepté.
La condition de double incrimination, s'il y a lieu :	La double incrimination est examinée de manière générale (double incrimination dite abstraite), elle est une exigence lorsque des mesures de coercition sont demandées.
	Ainsi, conformément à l'article 5 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, les demandes d'entraide aux fins de perquisition et saisies seront exécutées à condition que les infractions ayant motivé la demande soit punissable selon la loi de la partie requérante et de la partie requise.
	« Conformément à l'article 5 de la Convention, la Principauté de Monaco se réserve la faculté de soumettre l'exécution des commissions rogatoires, aux fins de perquisition ou saisie d'objets, aux conditions stipulées à l'article 5, paragraphe 1, lettre a) de la présente Convention. »
Limitation de l'utilisation de la preuve obtenue :	La Principauté de Monaco est attachée à la règle de la spécialité et a, à cet égard, formulé une réserve à l'article 2 de la Convention européenne sur l'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 :
	« Concernant l'article 2 de la Convention, la Principauté de Monaco se réserve le droit de n'accorder l'entraide judiciaire en vertu de la Convention qu'à la condition expresse que les résultats des enquêtes ainsi que les informations figurant dans les documents et les dossiers transmis ne soient, sans consentement préalable, utilisés ou transmis par les autorités de la Partie requérante à des fins autres que celles précisées dans la demande. »
	Lorsque les pièces d'exécution d'une commission rogatoire sont retournées à l'autorité requérante, une mention spéciale à cet égard est incluse dans la lettre de

	transmission. L'utilisation des preuves obtenues à des fins autres que celles indiquées dans la demande d'entraide peut être autorisée par le Directeur des Services Judiciaires, sur demande motivée des autorités requérantes.
D'autres informations	Les demandes d'entraide adressées à Monaco doivent être
particulièrement pertinentes (par ex.	accompagnées d'une copie des dispositions légales de l'Etat
documents requis pour certaines	requérant incriminant et réprimant les infractions à
formes d'assistance):	l'origine de la demande.
Liens vers législation nationale ou guides de procédure nationale :	La législation nationale peut être consultée sur le site Légimonaco : http://www.legimonaco.mc/
Parties au Deuxième Protocole	
additionnel: Lien vers banque de	
données contenant les coordonnées	
des autorités compétentes pour la	
transmission directe de demandes	
d'entraide judiciaire :	